

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Garderie la Mélodie (2014) Inc.	Numéro de permis 2015338	Date d'inspection Le 04 avril 2025	
Nom de l'établissement Garderie La Mélodie 2 (2014)		Numéro de téléphone (506) 852-3636	
Adresse 345 avenue Bras-D'Or Dieppe NB E1A 2B6			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Sophie Powers		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
21 Les activités quotidiennes de l'établissement agréé sont délibérément planifiées et documentées et elles répondent aux aptitudes, aux besoins et aux intérêts de chaque enfant.	21	25 avr. 2025	
Commentaires : Dans une des 6 salles de classe de l'établissement, aucune planification n'a été observée. Les activités pour tous les groupes d'âge doivent être planifiées et documentées. Pour offrir un service de garde de qualité aux enfants, tous les groupes d'âge doit proposer un éventail d'activités planifiées en fonction de l'âge et du développement des enfants.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : f) les registres des présences quotidiennes des enfants au moyen des formules que le ministre fournit.	24(1)(f)	04 avr. 2025	04 avr. 2025
Commentaires : Dans une des salles de classe, la Mentore en Assurance de la Qualité constate qu'un enfant est présent mais n'est pas inscrit sur le registre de présence. Les registres des présences sont obligatoires, doivent être remplis au moyen du formulaire fourni par le Ministère (annexe 10), être exacts et faire état de tous les enfants présents, quel que soit le moment. L'educatrice a immédiatement ajouté l'enfant en question sur le registre de présence. La lacune est maintenant conforme.			
31(4) L'exploitant veille à ce que l'aire de jeu extérieure de l'établissement agréé : b) soit recouverte de plus d'une matière afin de permettre différents types d'activités.	31(4)(b)	04 avr. 2025	04 avr. 2025
Commentaires : Lors de l'observation des jeux extérieurs, la Mentore en Assurance de la Qualité observe un espace qui est interdit avec un ruban. L'aire de jeu est recouverte de deux matières différentes, mais une de ses surfaces n'est pas accessible aux enfants. L'aire de jeu extérieure doit être recouverte de plus d'une matière afin de permettre différents types d'activités. Le ruban a été retiré et les enfants ont accès lors de leur temps à l'extérieur en après-midi. La lacune est maintenant conforme			
32(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu intérieure, lesquels sont : b) rangés sur des étagères basses, ouvertes et d'accès facile aux enfants qui y sont bénéficiaires de services;	32(1)(b)	09 avr. 2025	
Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité remarque que dans trois classes, les fournitures d'art ne sont pas tenue dans des étagères basse et ouvertes permettant un accès facile et libre aux enfants. Les fournitures d'art ne devraient pas seulement être sorties lors des activités dirigées, mais aussi être d'accès faciles aux enfants lors des jeux libres.			

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	04 avr. 2025	04 avr. 2025
Commentaires : Au moment de l'inspection de renouvellement, la Mentore en Assurance de la Qualité observe une bouteille d'alcool à friction qui n'est pas rangée sous clé. Les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien doivent être rangés sous clé et hors de la portée des enfants. L'administratrice range le produit immédiatement. La lacune est maintenant conforme.			
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant.	40(1)(a)	09 avr. 2025	
Commentaires : La Mentore en Assurance de la Qualité observe que certaines bouteilles d'eau ne sont pas étiquetées avec le nom de l'enfant. Les effets personnels des enfants doivent porter une étiquette indiquant le nom de l'enfant.			

Commentaires généraux

La Mentor en Assurance de la Qualité est sur les lieux pour faire l'inspection de renouvellement.

Le transport n'a pas été vérifié au moment de l'inspection. Le transport n'était pas disponible lors de l'inspection de renouvellement, par contre, le transport a été vérifié lors de l'inspection de renouvellement du permis 2015336 effectué en mars 2025.

Une discussion avec l'administrateur a eu lieu concernant le fonctionnement du changement de couche. Des suggestions ont été apportées pour faciliter le fonctionnement.

Durant l'inspection, la collation, les jeux extérieurs, les jeux intérieurs, le dîner et la sieste ont été observés. Un parent s'est présenté dans une classe de préscolaire pour faire une présentation sur le sucre d'érable. Les enfants ont eu la chance de participer à la discussion, poser des questions et de faire une dégustation de sirop d'érable.

original signé par
Sophie Powers

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 04 avril 2025

Date

original signé par
Tina LeBlanc

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 04 avril 2025

Date